



RÈGLEMENT SUR LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

ÉLÉMENTS CLÉS PROPOSÉS

Mai 2025



APERÇU

Objectif

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (le ministère) sollicite l'avis du public sur les éléments clés proposés du projet de règlement sur la profession de sage-femme en vertu de la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux* (LPSSS).

Nous vous invitons à examiner ces éléments clés et à nous faire part de vos commentaires, suggestions et questions d'ici le 12 juin 2025.

Coordonnées

Adresse : Commentaires concernant le projet de règlement sur la profession de sage-femme
Politiques, législation et relations intergouvernementales
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife NT X1A 2L9

Courriel : dhssregs_feedback@gov.nt.ca

INTRODUCTION

Les éléments clés proposés du projet de règlement sur la profession de sage-femme visent à offrir un aperçu de ce que nous envisageons d'inclure en priorité dans ce nouveau règlement en vertu de la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux*.

Nous avons accordé une attention particulière à l'harmonisation de ce nouveau règlement avec les cadres réglementaires et les pratiques exemplaires en vigueur partout au Canada ainsi qu'avec les règlements des autres professions assujetties à la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux* (LPSS). Nous avons également tenu compte du contexte unique du Nord et de la capacité réglementaire du ministère de la Santé et des Services sociaux (le ministère). Ce dernier vise à être à l'avant-garde de la réglementation régissant la profession de sage-femme au Canada. Pour ce faire, il doit apporter des changements importants au cadre réglementaire actuel des Territoires du Nord-Ouest (TNO).

Voici les grandes lignes du projet de règlement :

- Un champ d'exercice plus large;
- Un ajout de plusieurs nouvelles catégories d'inscription (registres);
- Un nouveau mécanisme d'inscription à des programmes d'éducation communautaire approuvés par le ministre;
- Une modification des exigences de maintien des compétences pour offrir une certaine flexibilité aux sages-femmes autorisées qui n'offrent pas de services cliniques aux TNO.

Les propositions visent à soutenir les sages-femmes pour qu'elles travaillent dans le plein cadre de leur formation. Le Conseil canadien des ordres de sages-femmes (CCOSF) est d'avis que les sages-femmes au Canada sont bien préparées pour ne pas limiter leur champ de pratique aux clientes enceintes et à celles en état de post-partum immédiat, mais pour l'élargir au grand public en mettant à contribution leurs compétences, connaissances, aptitudes et jugement afin de fournir des soins de santé sexuelle et génésique, ce qui comprend l'accès à des services sûrs d'interruption de grossesse ([consultez l'Énoncé de position de la CCSOF sur le travail des sages-femmes dans le plein cadre de leur formation](#)). En outre, l'Association canadienne des sages-femmes (ACSF) affirme que la prestation de soins avant et après une interruption de grossesse fait partie du rôle des sages-femmes canadiennes et que les obstacles réglementaires actuels doivent être éliminés pour que les sages-femmes aient accès à tous les moyens et à la formation nécessaires à la prestation de ces soins ([consultez l'Énoncé de position de l'ACSF sur l'interruption de grossesse pratiquée par les sages-femmes](#)).

Comme fournisseurs de soins de santé primaires réglementés, les sages-femmes autorisées des TNO pourraient, en vertu du nouveau règlement sur la profession de sage-femme, exercer dans leur plein cadre légal (moyennant les compétences requises). Les sages-femmes autorisées seraient chargées de déterminer les limites de leurs propres expériences et compétences, et de consulter un autre professionnel (ou de lui confier les soins du patient) dans les cas où elles n'ont pas les compétences requises pour assurer les soins.

Le projet de règlement a été élaboré en collaboration avec un comité consultatif composé de sages-femmes autorisées des TNO (membres de l'Association des sages-femmes des TNO) et du registraire des professions de la santé et des services sociaux (« le registraire »), et s'appuie sur des recherches intergouvernementales approfondies.

En date du 17 mars 2025, les TNO comptent 12 sages-femmes autorisées à exercer.

CONTEXTE

Actuellement aux TNO, l'inscription et les permis d'exercice des sages-femmes sont régis par la *Loi sur la profession de sage-femme*, entrée en vigueur en 2005, qui n'a fait l'objet que de modifications mineures depuis cette date. Dans le cadre législatif actuel de la profession, on trouve également le *Règlement général sur la profession de sage-femme* et le *Règlement sur les tests de dépistage et de diagnostic*.

La profession de sage-femme a considérablement évolué au cours des deux dernières décennies. En novembre 2022, l'Association des sages-femmes des TNO a demandé que la profession de sage-femme soit régie par la LPSSS, ce qui permettrait de moderniser le cadre réglementaire de la profession de sage-femme aux TNO.

La LPSSS, entrée en vigueur en mars 2022, est une loi-cadre qui régit les différentes professions du domaine de la santé et des services sociaux. Cette loi définit les exigences générales visant chaque profession, comme les responsabilités du registraire, les procédures d'inscription et de renouvellement d'inscription, les processus d'appel, ainsi que le traitement des plaintes et des sanctions disciplinaires. L'objectif de la LPSSS est d'encadrer de façon globale et cohérente les activités de tous les professionnels de la santé et des services sociaux aux TNO.

Les règlements découlant de la LPSSS sont spécifiques à chaque profession et visent à établir les critères et les exigences d'inscription et de renouvellement, à décrire le champ d'exercice, à protéger les titres professionnels, à définir un code de déontologie et des normes d'exercice, ainsi qu'à mettre en place des exigences de maintien des compétences.

Il existe actuellement deux professions régies par la LPSSS : la profession de psychologue et celle de naturopathe. Comme pour la profession de sage-femme, des travaux sont en cours pour que les professions de pharmacien et d'hygiéniste dentaire relèvent également de la LPSSS d'ici le terme du mandat de la 20^e Assemblée législative. Le ministère souhaite amener toutes les professions de la santé et des services sociaux actuellement réglementées à relever de la LPSSS, à l'exception des professions infirmières.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les éléments clés proposés dans les tableaux suivants.

CE QUE NOUS PROPOSONS

ÉLÉMENT CLÉ	OBJECTIF	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
<p>Comité d'inscription</p>	<p>Un comité d'inscription peut être établi afin de fournir une expertise spécifique à la profession, au besoin, en ce qui concerne l'admissibilité aux inscriptions, aux renouvellements et aux rétablissements.</p> <p>Une fois le comité d'inscription mis en place, il peut être mobilisé, selon les besoins, à la discrétion du registraire.</p>	<p>Le ministre de la Santé et des Services sociaux (le ministre) serait habilité à créer un comité d'inscription pour la profession de sage-femme, selon les besoins.</p> <p>Le comité d'inscription serait composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du registraire, comme président; • de deux sages-femmes autorisées en règle (qui peuvent exercer sans condition) inscrite au registre général ou élargi; • d'une personne représentant le public et n'ayant jamais été inscrite comme sage-femme (ou son équivalent) dans une province ou un territoire. <p>Le quorum du comité serait de trois membres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • De récentes modifications proposées à la LPSSS permettraient au registraire de faire appel, selon les besoins, au comité d'inscription (si celui-ci est créé) pour simplifier le processus d'inscription, de façon à veiller à ce que les inscriptions, les renouvellements et les rétablissements d'inscription puissent être effectués de façon claire et sans tarder. • La composition proposée de ce comité est conforme aux exigences de l'article 51 de la LPSSS. • Des membres remplaçants seront également nommés au comité d'inscription (si celui-ci est créé) pour remplacer les membres principaux qui sont absents ou incapables de siéger. • Les représentants des sages-femmes autorisées au sein du comité (si celui-ci est créé) seront nommés par l'Association des sages-femmes des Territoires du Nord-Ouest.

<p style="text-align: center;">Catégories d'inscription et de permis d'exercice</p>	<p>Les catégories d'inscription et de permis d'exercice permettent de différencier les niveaux d'études, de formation et d'expérience ainsi que le champ d'exercice.</p>	<p>Voici les cinq catégories d'inscription et de permis d'exercice proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Registre général • Registre étendu • Registre des étudiants • Registre provisoire • Registre des membres invités 	<ul style="list-style-type: none"> • Actuellement, il n'existe qu'une seule catégorie d'inscription pour les sages-femmes autorisées en vertu de <i>Loi sur la profession de sage-femme</i> des TNO. Le fait de disposer de plusieurs catégories d'inscription permettrait une plus grande souplesse en matière d'inscription et de délivrance de permis d'exercice pour les membres à différentes étapes de leur formation et de leur carrière. • Les étudiants, les nouveaux diplômés ainsi que les sages-femmes qui ont déjà été autorisées et qui reprennent leur exercice seraient autorisés à exercer aux TNO (sous supervision), ce qui pourrait contribuer au recrutement et au maintien en poste des sages-femmes qui y sont autorisées. • Il convient de noter que, si l'on ajoute un registre d'étudiants et un registre provisoire, les sages-femmes autorisées des TNO (inscrites au registre général et au registre élargi) devront disposer de compétences supplémentaires, car elles seront chargées de superviser les étudiants et les sages-femmes titulaires d'un permis d'exercice provisoire. Par conséquent, il pourrait être difficile d'utiliser ces registres en raison du petit nombre de sages-femmes autorisées qui exercent actuellement aux TNO.
--	--	---	---

<p style="text-align: center;">Conditions d'admissibilité – registre général</p>	<p>Les conditions d'admissibilité permettent d'établir les exigences minimales pour s'inscrire comme sage-femme aux TNO et de s'assurer que toutes les personnes titulaires d'un permis d'exercice possèdent les mêmes connaissances et compétences de base nécessaires à l'exercice de leur profession.</p> <p>Les sages-femmes qui remplissent toutes les conditions d'inscription au registre général seraient autorisées à fournir des services professionnels de sage-femme aux TNO.</p>	<p>Pour être admissible à une inscription au registre général et à l'obtention d'un permis d'exercice, une personne doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) avoir obtenu un baccalauréat d'un programme de formation de sage-femme reconnu par le Conseil d'accréditation de l'Association canadienne pour la formation des sages-femmes;</p> <p>b) avoir réussi l'Examen canadien de reconnaissance visant l'inscription des sages-femmes;</p> <p>c) avoir souscrit à une assurance responsabilité civile professionnelle, délivrée par une compagnie autorisée à exercer au Canada, d'un montant minimum approuvé par le ministre;</p> <p>d) être autorisée à travailler au Canada;</p> <p>e) être titulaire des certifications valides suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. réanimation néonatale b. réanimation cardiorespiratoire des adultes et des nourrissons c. compétences obstétricales d'urgence d. surveillance de la santé foetale <p>f) avoir effectué 1 600 heures d'exercice clinique.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>a) avoir réussi un programme de formation de sage-femme approuvé par le ministre;</p> <p>b) avoir réussi l'Examen canadien de reconnaissance visant l'inscription des sages-femmes;</p> <p>g) avoir souscrit à une assurance responsabilité civile professionnelle, délivrée par une compagnie autorisée à exercer au Canada, d'un montant minimum approuvé par le ministre;</p>	<p>a) Les conditions d'admissibilité proposées s'ajouteraient à celles déjà requises en vertu de la LPSSS, comme la preuve d'identité et la preuve de moralité (pour en savoir plus, consultez le paragraphe 11(2) de la LPSSS).</p> <p>b) La proposition actuelle ne mentionne aucune durée requise pour effectuer les 1 600 heures d'exercice clinique. Autrement dit, ces heures ne doivent pas nécessairement être effectuées au cours d'une période donnée avant la demande d'inscription; toutefois, l'ajout d'une durée pourrait être envisagé en fonction des commentaires reçus.</p> <p>c) Voici quelques exemples d'exigences liées à la durée dans d'autres administrations canadiennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les candidats doivent avoir effectué les 1 600 heures d'exercice clinique requises dans les cinq années précédant la demande d'inscription. ○ Les candidats doivent avoir effectué les 1 600 heures d'exercice clinique requises au cours de deux années des quatre années précédant la demande d'inscription. ○ Les candidats doivent avoir effectué 1 000 heures d'exercice clinique sur les 1 600 heures requises au cours des trois ans précédant la demande d'inscription. <p>d) En vertu de la <i>Loi sur la profession de sage-femme</i> actuellement en vigueur aux TNO, une personne doit avoir obtenu un diplôme ou un certificat (ou l'équivalent) dans le cadre d'un programme universitaire de formation de sages-femmes pour</p>
---	--	--	---

		<p>h) être autorisée à travailler au Canada;</p> <p>i) être titulaire des certifications valides suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. réanimation néonatale b. réanimation cardiorespiratoire des adultes et des nourrissons c. compétences obstétricales d'urgence <ul style="list-style-type: none"> a. surveillance de la santé foetale <p>c) avoir effectué 1 600 heures d'exercice clinique.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>a) être admissible à l'inscription ou est inscrite au registre général équivalent d'une province ou d'un autre territoire, et avoir son inscription en règle et être autorisée à exercer la profession de sage-femme, sans restriction, dans cette province ou ce territoire;</p> <p>b) avoir souscrit à une assurance responsabilité civile professionnelle, délivrée par une compagnie autorisée à exercer au Canada, d'un montant minimum approuvé par le ministre.</p>	<p>pouvoir être inscrite et obtenir un permis d'exercice comme sage-femme aux TNO. On propose une nouvelle voie d'inscription qui permettrait aux diplômés de programmes de formation de sages-femmes (autres que les baccalauréats) offerts par des universités reconnues (comme les programmes communautaires de formation de sages-femmes) de s'inscrire aux TNO. Les programmes doivent toutefois répondre aux normes minimales de formation de sages-femmes et être approuvés par le ministre.</p> <p>e) Une personne pourrait fournir la preuve de son admissibilité à obtenir un permis d'exercice en règle et à exercer dans une autre administration canadienne sans restriction en présentant, par exemple, une lettre du registraire de cette administration attestant qu'elle satisfait aux exigences de l'inscription.</p>
<p style="text-align: center;">Conditions d'admissibilité – registre élargi</p>	<p>Les sages-femmes qui remplissent toutes les conditions d'inscription au registre élargi pourraient fournir des services supplémentaires, dans les limites du champ d'exercice de la profession de sage-femme aux TNO, si elles ont suivi les études complémentaires nécessaires.</p>	<p>Pour être admissible à une inscription au registre élargi et à l'obtention d'un permis d'exercice, une personne doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) remplir les conditions d'admissibilité figurant dans le registre général; b) avoir suivi avec succès une formation, approuvée par le registraire, pour exercer les activités pour lesquelles elles demandent à être inscrites. 	

<p style="text-align: center;">Conditions d'admissibilité – registre des étudiants</p>	<p>Les conditions d'admissibilité permettent d'établir les exigences minimales pour s'inscrire comme sage-femme aux TNO et de s'assurer que toutes les personnes titulaires d'un permis d'exercice possèdent les mêmes connaissances et compétences de base nécessaires à l'exercice de leur profession.</p> <p>Les personnes qui fréquentent un programme de formation de sages-femmes et qui remplissent toutes les conditions d'inscription au registre des étudiants peuvent exercer sous la supervision d'une sage-femme autorisée inscrite sur le registre général ou élargi.</p>	<p>Pour être admissible à une inscription au registre des étudiants et à l'obtention d'un permis d'exercice, une personne doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) être inscrite à un programme de formation de sage-femme (au baccalauréat) reconnu par l'Association canadienne pour la formation des sages-femmes;</p> <p>b) avoir présenté une lettre de l'université confirmant que la personne effectuera un stage aux TNO;</p> <p>c) avoir présenté une lettre d'entente pour exercer sous supervision aux TNO (de la ou des sages-femmes autorisées inscrites au registre général ou au registre élargi qui superviseront la personne);</p> <p>d) avoir souscrit à une assurance responsabilité civile professionnelle, délivrée par une compagnie autorisée à exercer au Canada, d'un montant minimum approuvé par le ministre;</p> <p>e) être autorisée à travailler au Canada.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>a) être inscrite à un programme de formation de sage-femme approuvé par le ministre;</p> <p>b) avoir présenté une lettre de l'établissement d'enseignement (ou l'équivalent) confirmant que la personne effectuera un stage aux TNO;</p> <p>c) avoir présenté une lettre d'entente pour exercer sous supervision aux TNO (de la ou des sages-femmes autorisées inscrites au registre général ou au registre élargi qui superviseront la personne);</p> <p>f) avoir souscrit à une assurance responsabilité civile professionnelle, délivrée par une compagnie autorisée à exercer au Canada, d'un montant minimum approuvé par le ministre;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les normes sur la supervision des apprenties sages-femmes et des sages-femmes titulaires d'un permis d'exercice provisoire sont en cours d'élaboration et seront achevées avant l'entrée en vigueur du règlement.
---	--	---	---

		g) être autorisée à travailler au Canada.	
--	--	---	--

<p style="text-align: center;">Conditions d'admissibilité – registre provisoire</p>	<p>Les sages-femmes qui n'ont pas encore rempli toutes les conditions d'inscription au registre général (p. ex. les nouveaux diplômés qui n'ont pas encore effectué les 1 600 heures d'exercice clinique requises ou les sages-femmes qui ont déjà possédé un permis d'exercice et reprennent l'exercice actif et s'engagent à effectuer les 1 600 heures d'exercice clinique requises) pourront être inscrites au registre provisoire et exercer sous la supervision d'une sage-femme autorisée inscrite au registre général ou au registre élargi.</p>	<p>Pour être admissible à une inscription au registre provisoire et à l'obtention d'un permis d'exercice, une personne doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>a) avoir obtenu un baccalauréat d'un programme de formation de sage-femme reconnu par le Conseil d'accréditation de l'Association canadienne pour la formation des sages-femmes;</p> <p>b) avoir présenté un plan de supervision pour exercer sous supervision aux TNO, rempli conformément aux Normes sur la supervision des étudiants et des sages-femmes autorisées à titre provisoire; ce plan doit être approuvé par une ou des sages-femmes autorisées inscrites au registre général ou au registre élargi qui superviseront la personne;</p> <p>c) avoir souscrit à une assurance responsabilité civile professionnelle, délivrée par une compagnie autorisée à exercer au Canada, d'un montant minimum approuvé par le ministre;</p> <p>d) être autorisée à travailler au Canada;</p> <p>e) être titulaire des certifications valides suivantes :</p> <p style="margin-left: 40px;">a. réanimation néonatale</p> <p style="margin-left: 40px;">b. réanimation cardiorespiratoire des adultes et des nourrissons</p> <p style="margin-left: 40px;">c. compétences obstétricales d'urgence</p> <p style="margin-left: 40px;">d. surveillance de la santé fœtale.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>a) avoir réussi un programme de formation de sage-femme approuvé par le ministre;</p> <p>f) avoir présenté un plan de supervision pour exercer sous supervision aux TNO, rempli conformément aux Normes sur la supervision des étudiants et des sages-femmes autorisées à titre provisoire; ce plan doit être approuvé par</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le registre provisoire serait utilisé pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ les nouveaux diplômés qui n'ont pas encore effectué l'Examen canadien de reconnaissance visant l'inscription des sages-femmes ou qui n'ont pas encore reçu leur note; ○ les sages-femmes qui n'ont pas encore effectué 1 600 heures d'exercice clinique; ○ les sages-femmes qui ont déjà été autorisées et qui reprennent l'exercice de la profession après une longue absence. • En cas de reprise de l'exercice : <ul style="list-style-type: none"> ○ Une personne qui a déjà été inscrite au registre général ou au registre élargi et dont l'inscription a expiré au cours des trois dernières années pourrait demander à être réinscrite; ○ Elle devrait présenter sa demande d'inscription au registre provisoire et effectuer 1 600 heures d'exercice clinique supervisé avant de pouvoir être réinscrite au registre général ou au registre élargi. • La supervision des sages-femmes inscrites au registre provisoire pourrait être directe ou indirecte ou effectuée sous forme de mentorat. Le niveau de supervision doit être convenu par la ou les sages-femmes autorisées en exercice de supervision et par la sage-femme inscrite au registre provisoire. Le tout doit être consigné dans un plan de supervision.
--	---	--	--

		<p>une ou des sages-femmes autorisées inscrites au registre général ou au registre élargi qui superviseront la personne;</p> <p>g) avoir souscrit à une assurance responsabilité civile professionnelle, délivrée par une compagnie autorisée à exercer au Canada, d'un montant minimum approuvé par le ministre;</p> <p>h) être autorisée à travailler au Canada;</p> <p>i) être titulaire des certifications valides suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. réanimation néonatale b. réanimation cardiorespiratoire des adultes et des nourrissons c. compétences obstétricales d'urgence d. surveillance de la santé foetale. <p>Un membre inscrit au registre provisoire doit, dans un délai de deux ans à compter de son inscription initiale (avec la possibilité d'une prolongation d'un an au maximum, si sa demande est approuvée par le registraire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir exercé sous la supervision d'un ou de plusieurs superviseurs inscrits au registre général ou au registre élargi; • avoir réussi l'Examen canadien de reconnaissance visant l'inscription des sages-femmes; • avoir effectué 1 600 heures d'exercice clinique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les Normes sur la supervision des étudiants et des sages-femmes autorisées à titre provisoire sont en cours d'élaboration et seront achevées avant l'entrée en vigueur du règlement.
--	--	--	--

<p style="text-align: center;">Conditions d'admissibilité – registre des membres invités</p>	<p>Le registre des membres invités permettrait aux sages-femmes actuellement autorisées dans une autre administration canadienne d'exercer aux TNO à court terme <u>et</u> dans un but précis (par exemple un exercice limité dans le temps, comme la prestation de services de remplacement ou de services à un seul patient, l'enseignement, ou en cas d'état d'urgence).</p>	<p>Pour être admissible à une inscription au registre des membres invités et à l'obtention d'un permis d'exercice, une personne doit remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) être admissible à l'inscription ou est inscrite au registre général équivalent d'une province ou d'un autre territoire, et avoir son inscription en règle et être autorisée à exercer la profession de sage-femme, sans restriction, dans cette province ou ce territoire; b) avoir souscrit à une assurance responsabilité civile professionnelle, délivrée par une compagnie autorisée à exercer au Canada, d'un montant minimum approuvé par le ministre; c) être autorisée à travailler au Canada; d) être inscrite pour exercer dans un but précis. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une personne peut être inscrite au registre des membres invités pour une période maximale de trois mois et obtenir un permis d'exercice lié à cette inscription pour une période maximale de trois mois. • Une personne ne peut pas présenter une demande d'inscription au registre des membres invités et obtenir un permis d'exercice lié à cette inscription plus de deux fois au cours d'une période commençant le 1^{er} novembre et se terminant le 31 octobre de l'année suivante. • Si un état d'urgence est déclaré en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i>, une personne peut être inscrite au registre des membres invités et être autorisée à exercer temporairement aux TNO (pour une période maximale de trois mois, renouvelable au besoin). • On envisage des modifications à la LPSSS qui permettraient au ministre, si un état d'urgence est déclaré en vertu de la <i>Loi sur la gestion des urgences</i> ou d'une autre loi du GTNO, d'ordonner au registraire d'inscrire des professionnels et de délivrer des permis d'exercice pour les professions désignées.
---	--	---	--

<p>Sages-femmes autochtones</p>	<p>La profession de sage-femme a toujours été exercée dans les collectivités autochtones aux TNO et constitue un droit autochtone inhérent.</p> <p>Compte tenu du fait que la colonisation et l'oppression systémique (y compris les lois et les politiques gouvernementales qui en font partie) ont entraîné la suppression de la profession de sage-femme autochtone dans les collectivités des TNO, les solutions proposées visent à promouvoir la revitalisation de cette profession et à soutenir le droit à l'autodétermination des communautés et des gouvernements autochtones en ce qui concerne la profession de sage-femme.</p>	<p>Pour favoriser la mise en place de toutes les approches souhaitées par les collectivités autochtones, le nouveau règlement sur la profession de sage-femme prévoit ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir un parcours communautaire permettant aux Autochtones d'exercer la profession de sage-femme et d'utiliser le titre de « sage-femme » (voir Titres protégés) sans être inscrits à l'un des registres de la LPSSS; • Fournir un parcours aux diplômés d'un programme de formation de sage-femme communautaire et autochtone leur permettant d'obtenir un permis d'exercice (voir Conditions d'admissibilité). 	<ul style="list-style-type: none"> • Ces solutions ont été proposées à la suite de discussions avec des défenseurs de la profession de sage-femme chez les Autochtones lors de la table ronde entre le comité sur les parcours autochtones de la profession de sage-femme du CCOSF, le Service de respect de la culture et de lutte contre le racisme, et la Division de la collectivité, de la culture et de l'innovation.
<p>Titres protégés</p>	<p>La protection des titres réserve l'utilisation de certains titres ou appellations aux personnes qui répondent aux exigences d'inscription et d'obtention de permis d'exercice.</p> <p>Cela garantit que seules les personnes qui détiennent un permis d'exercice valide aux TNO peuvent se présenter comme sage-femme autorisée auprès des employeurs et du public.</p>	<p>Les titres suivants seraient protégés :</p> <p>« Sage-femme autorisée » (« S. A. »)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le titre de « sage-femme autorisée » est protégé en vertu de l'actuelle <i>Loi sur la profession de sage-femme</i> des TNO, alors que le terme « sage-femme » ne l'est pas. • Le titre de « sage-femme » resterait exclu des titres protégés pour que les sages-femmes autochtones non inscrites puissent l'utiliser. Le terme « sage-femme » est utilisé couramment dans plusieurs langues autochtones des TNO pour décrire la personne qui apporte son aide en matière de santé sexuelle et génésique ainsi que pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale.

<p>Champ d'exercice</p>	<p>Le champ d'exercice fait référence à un éventail d'activités que les sages-femmes autorisées ont le droit de pratiquer en vertu de la loi.</p> <p>La définition d'un champ d'exercice permet au public de mieux comprendre les services fournis par les professionnels.</p>	<p>Une sage-femme inscrite au registre général ou au registre élargi a le droit, sous réserve des conditions énoncées dans son certificat d'inscription, d'exercer la profession de sage-femme aux TNO. Un membre inscrit comme sage-femme et qui fournit des services liés à cette profession doit le faire conformément :</p> <p>a) au code de déontologie des sages-femmes des Territoires du Nord-Ouest;</p> <p>b) aux normes d'exercice des sages-femmes des Territoires du Nord-Ouest;</p> <p>c) aux normes et aux procédures professionnelles généralement acceptées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le champ d'exercice des sages-femmes autorisées des TNO que l'on propose serait beaucoup plus large que le champ d'exercice que l'on trouve dans la <i>Loi sur la profession de sage-femme</i> aux TNO en vigueur. Le libellé exact du champ d'exercice sera élaboré au cours de la phase de rédaction du règlement et tiendra notamment compte des compétences énumérées ci-dessous : • Les sages-femmes autorisées devraient exercer en fonction de leur niveau de formation, d'expérience et de compétence individuel; • Les normes d'exercice des sages-femmes autorisées des TNO et le code de déontologie des sages-femmes des TNO sont en cours d'élaboration et seront achevés avant l'entrée en vigueur du règlement.
--------------------------------	--	--	--

<p>Champ d'exercice – registre général</p>		<p>Les compétences suivantes, qui sont enseignées dans la formation de base des sages-femmes ou considérées comme nécessaires pour l'accès à l'exercice dans de nombreuses administrations canadiennes, seraient incluses dans le champ d'exercice des membres inscrits au registre général :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prescrire des médicaments et des substances réglementés; • Prescrire, commander, administrer ou retirer des contraceptifs; <ul style="list-style-type: none"> ○ Y compris les dispositifs intra-utérins et les implants contraceptifs • Administrer des vaccins; • Prescrire ou utiliser des moyens mécaniques ou administrer des produits pharmaceutiques pour le déclenchement ou l'augmentation artificiels du travail; • Suivre et gérer le déclenchement ou l'augmentation artificiels du travail; • Surveiller les péridurales; • Prescrire, réaliser et interpréter des échographies; • Effectuer des accouchements assistés par ventouse obstétricale en cas d'urgence; • Procéder à des évacuations utérines en cas de rétention placentaire ou de rétention de produits de la conception; • Effectuer des sutures après un accouchement avec épisiotomie ou déchirure. <p>Les compétences suivantes, qui sont plus récentes dans le champ d'exercice de la profession de sage-femme au Canada ou qui devraient bientôt y être ajoutées (et qui sont des pratiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si elle est inscrite au registre général, il incombe à la sage-femme autorisée de s'assurer de sa compétence avant de pratiquer les techniques comprises dans le champ d'exercice de ce registre. La sage-femme autorisée peut avoir suivi la formation nécessaire à cela pendant ses études de base de sage-femme, sa formation, son mentorat ou son mentorat. • Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des compétences requises pour exercer la profession de sage-femme, mais plutôt d'une sélection des compétences les plus importantes ou des compétences dont l'inclusion dans le champ d'exercice de la profession de sage-femme prévu par la loi varie d'une région à l'autre du Canada. • Bien qu'il ne pourrait pas être nécessaire de fournir une preuve de formation lors de l'inscription initiale, le registraire pourrait demander à tout moment à la sage-femme autorisée une preuve de formation ou d'expérience (par exemple, une lettre de l'employeur ou d'un collègue). • Actuellement, les sages-femmes autorisées ont le droit de fournir des soins aux nourrissons jusqu'à l'âge de six semaines et aux personnes qui accouchent jusqu'à un an après l'accouchement. Notre proposition actuelle étendrait la période d'exercice pour assurer la continuité des soins au-delà d'une période limitée, et seulement aux patients existants et à leurs enfants dans la petite enfance. Les soins de bien-être à l'adulte et à l'enfant consistent à dépister les maladies à faible risque et à promouvoir un mode de vie sain. La sage-femme autorisée doit s'assurer de
---	--	---	--

		<p>à moindre risque), seraient également incluses dans le champ d'exercice du registre général :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soins de santé sexuelle et génésique au grand public; <ul style="list-style-type: none"> ○ Y compris les soins liés aux interruptions de grossesse par voie médicamenteuse • Bien-être de l'adulte – dépistage et promotion de la santé pour les patients existants au-delà de la période de grossesse et périnatale ou lorsque cela est lié à la santé sexuelle et génésique; • Bien-être de l'enfant – dépistage et promotion de la santé pour les enfants des patients existants au-delà de la période périnatale et jusqu'à l'âge de cinq ans (petite enfance). 	<p>posséder les compétences requises avant de fournir des soins après la période postnatale et de la petite enfance.</p> <ul style="list-style-type: none"> • C'est dans le <i>Règlement sur les tests de dépistage et de diagnostic</i>, afférent à la <i>Loi sur la profession de sage-femme</i>, que l'on définit les tests de dépistage et de diagnostic que peuvent effectuer, prescrire et interpréter les sages-femmes autorisées des TNO et que l'on trouve la liste des médicaments qu'elles peuvent prescrire et administrer. Pour répondre à la nature évolutive et progressive de la profession de sages-femmes, on n'ajouterait ni la liste de médicaments et de produits ni la liste des tests de dépistage et de diagnostic dans le nouveau règlement (ou dans les normes d'exercice des sages-femmes autorisées), car ces listes peuvent être difficiles à gérer et à tenir à jour. On opterait plutôt pour un élargissement des compétences des sages-femmes autorisées, en tant que professionnelles de la santé autonomes, pour qu'elles puissent effectuer des interventions nécessaires à l'exercice de la profession de sage-femme, pour qu'elles puissent offrir des soins sûrs aux patients. • Bien que, pour le moment, il n'ait pas été proposé d'ajouter la pratique des avortements chirurgicaux au champ d'exercice de la profession de sage-femme, on envisagera d'inclure cette compétence lorsqu'elle sera enseignée aux sages-femmes autorisées dans le cadre de leur formation et que d'autres administrations canadiennes commenceront à l'autoriser, ce qui pourrait se produire avant l'entrée en vigueur du règlement.
--	--	--	--

<p>Champ d'exercice – registre élargi</p>		<p>La compétence suivante, qui n'est généralement pas enseignée dans le cadre de la formation de base des sages-femmes et qui nécessite une formation supplémentaire, pourrait être incluse dans le registre élargi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agir à titre d'assistant principal en chirurgie lors de césariennes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les sages-femmes enregistrées inscrites au registre élargi peuvent fournir des services supplémentaires dans les limites du champ d'exercice de la profession de santé réglementée, après avoir suivi une formation complémentaire approuvée à cette fin. • Les formations approuvées ne seraient pas inscrites dans le règlement pour permettre des mises à jour rapides, si nécessaire.
<p>Champ d'exercice – registre des étudiants</p>		<p>Les compétences définies dans le champ d'exercice du registre des étudiants seraient les mêmes que celles du registre général, à condition que les sages-femmes étudiantes soient supervisées par une sage-femme autorisée inscrite au registre général ou au registre élargi.</p>	
<p>Champ d'exercice – registre provisoire</p>		<p>Les compétences définies dans le champ d'exercice du registre provisoire seraient les mêmes que celles du registre général, à condition que les sages-femmes inscrites à titre provisoire soient supervisées par une sage-femme autorisée inscrite au registre général ou au registre élargi.</p> <p>Les sages-femmes inscrites au registre provisoire et précédemment inscrites au registre élargi qui demandent à être réinscrites après une interruption de plus de trois ans peuvent fournir des services supplémentaires figurant dans le registre élargi si elles détiennent toujours une certification valide dans la ou les compétences pour lesquelles elles demandent une réinscription.</p>	

<p>Champ d'exercice – registre des membres invités</p>		<p>Les compétences définies dans le champ d'exercice du registre des membres invités seraient les mêmes que celles du registre général ou du registre élargi.</p> <p>Les sages-femmes inscrites au registre des membres invités peuvent fournir des services supplémentaires figurant dans le registre élargi si elles détiennent toujours une certification valide dans la ou les compétences pour lesquelles elles présentent une demande d'inscription.</p>	
---	--	--	--

<p style="text-align: center;">Maintien des compétences</p>	<p>Les exigences de maintien des compétences permettent de s'assurer que les sages-femmes autorisées maintiennent une certaine norme de compétence relativement à leur profession.</p>	<p>Pour pouvoir renouveler leur permis d'exercice, les sages-femmes autorisées seraient tenues de suivre 20 heures d'activités de maintien des compétences, entre le 1^{er} novembre et le 31 octobre de l'année suivante.</p> <p>Parmi les « activités de maintien des compétences », mentionnons celles qui contribuent au perfectionnement des connaissances ou des compétences d'une sage-femme autorisée dans l'exercice de sa profession :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Participer à des cours, des conférences, des ateliers, des exercices d'entraînement, des séminaires, des séances cliniques ou scientifiques, des cercles de partage des connaissances ou des groupes de discussion soit en tant que présentateur ou animateur (cela comprend le temps consacré à la préparation de la présentation ou de l'animation), soit en tant que participant; b) Exercer ou collaborer avec des pairs pour acquérir des connaissances et des compétences dans la profession de sage-femme qui ne lui sont pas familières; c) Effectuer des activités d'apprentissage ou des études autodirigées (cela comprend la lecture ou l'évaluation de revues professionnelles ou d'autres ouvrages de référence, la publication de recherches, ou la participation à la transmission des connaissances autochtones); d) Participer à des activités de mentorat, notamment la supervision d'une sage-femme étudiante ou provisoire; e) Effectuer l'une des activités énumérées aux points a) à c), avec un accent particulier sur l'exercice clinique de la sage-femme; f) Effectuer l'une des activités énumérées aux points a) à c), avec un accent particulier sur les enjeux autochtones liés à la profession de sage-femme, à la santé autochtone, à la sécurité culturelle, aux 	<ul style="list-style-type: none"> • Les exigences proposées de maintien des compétences s'appuient sur les exigences existantes pour les professions déjà régies par la <i>Loi sur les professions de la santé et des services sociaux</i>, auxquelles s'ajoutent des exigences propres à la profession de sage-femme tirées du programme actuel de maintien des compétences des sages-femmes autorisées des Territoires du Nord-Ouest. • Si une sage-femme autorisée effectue plus de 20 heures d'activités de maintien des compétences au cours d'une année, elle peut reporter les heures excédentaires à l'année suivante (le nombre maximal d'heures pouvant être reportées est de 20 heures). • Pour que la sage-femme autorisée concernée obtienne des crédits, les heures de maintien des compétences reportées à l'année suivante devront être utilisées dans les deux ans suivant la date de fin de l'activité. • Les sages-femmes autorisées devront tenir un registre de toutes les activités de maintien des compétences effectuées : <ul style="list-style-type: none"> a) Ce registre devra comprendre les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. La ou les dates auxquelles l'activité a été réalisée; ii. La durée, en heures, de l'activité; iii. Une brève description de l'activité; iv. Le cas échéant, le nom du mentoré, de l'étudiant inscrit ou du membre provisoire inscrit;
--	--	---	--

		<p>compétences interculturelles, aux droits de la personne ou à la lutte contre le racisme;</p> <p>g) Participer à une formation de sensibilisation à la culture autochtone;</p> <p>h) Siéger à un comité ou à un conseil lié à l'exercice de la profession de sage-femme.</p> <p>Un minimum de dix heures par an devra être effectué parmi les activités décrites au point (e) ci-dessus.</p> <p>Un minimum de cinq heures par an devra être effectué parmi les activités décrites au point (f) ci-dessus.</p> <p>En plus des 20 heures d'activités de maintien des compétences ci-dessus, les sages-femmes autorisées devront participer à au moins trois examens de cas par an. Les sages-femmes qui participent à ces examens doivent provenir d'au moins deux lieux d'exercice différent par examen de cas. Au moins deux de ces examens de cas devraient être des examens par des pairs sages-femmes.</p> <p>Les sages-femmes autorisées devront suivre les formations suivantes :</p> <p>a) réanimation néonatale – une fois par année;</p> <p>b) réanimation cardiorespiratoire des adultes et des nourrissons – une fois par année;</p> <p>c) compétences obstétricales d'urgence – une fois tous les deux ans;</p> <p>d) surveillance de la santé fœtale – une fois tous les deux ans.</p> <p style="text-align: center;">OU</p>	<p>v. Tous les certificats obtenus au terme de l'activité.</p> <p>b) Ce registre devra être conservé pendant au moins cinq ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les activités de maintien des compétences d'une sage-femme autorisée pourraient être vérifiées à tout moment. • Les exigences proposées de maintien des compétences ne comprennent pas l'obligation d'effectuer des heures d'exercice clinique actif ni d'assister à des accouchements. Cela permettrait aux sages-femmes autorisées travaillant dans un domaine non clinique de conserver leur permis d'exercice sans avoir à s'absenter de leur lieu de travail pour effectuer des heures ou assister à des accouchements dans un milieu clinique. Les sages-femmes autorisées inscrites aux registres seraient toujours tenues de maintenir un certain niveau de compétence clinique en suivant chaque année des cours cliniques et en effectuant des examens de cas. De plus, la participation à des activités axées sur l'exercice clinique de la profession de sage-femme serait obligatoire chaque année. Il incomberait aux sages-femmes autorisées inscrites aux registres de maintenir leurs compétences dans leur domaine d'exercice et de participer à des activités de perfectionnement professionnel qui favorisent le maintien de leurs compétences. • Bien que l'actuel programme de maintien des compétences pour les sages-femmes autorisées des TNO exige que celles-ci attestent d'un exercice clinique actif (recommandant d'assister à quinze accouchements au cours des trois années
--	--	---	---

		<p>Elles conserver leur titre de formateur et offrir les formations qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) réanimation néonatale – une fois par année; b) réanimation cardiorespiratoire des adultes et des nourrissons – une fois par année; c) compétences obstétricales d’urgence – une fois tous les deux ans; d) surveillance de la santé fœtale – une fois tous les deux ans. <p>Les sages-femmes autorisées devront s’autoévaluer à l’aide de documents d’autoévaluation, y compris en réfléchissant aux commentaires des patients, le cas échéant, dans un format approuvé par le registraire.</p>	<p>précédentes), le programme proposé ne prévoit pas d’exigence en matière d’heures d’exercice clinique actif ou de participation à des accouchements. Cela diffère donc de l’exigence actuelle, mais il n’est pas rare que les programmes de maintien des compétences destinés à d’autres professions de la santé qui exercent dans divers milieux (infirmiers, diététistes, etc.) n’imposent pas de telles exigences.</p>
--	--	---	---

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à ce travail. Vos commentaires sont précieux.

Veillez soumettre vos commentaires et suggestions d'ici le 12 juin 2025.

Vos remarques seront prises en compte dans l'élaboration du règlement proposé sur la profession de sage-femme et seront incluses dans un Rapport sur ce que nous avons entendu, qui sera rendu public sur le site Web Exprimez-vous du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.